

GE_GERICHTE ATA/703/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_703_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/703/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/703/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2a et la jurisprudence citée).

b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

c. Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé (ATA/916/2015 précité consid. 2b et jurisprudence citée).

E. 3

La demande d'avance de frais est considérée comme notifiée au recourant lorsqu'elle parvient dans sa sphère de maîtrise. En cas de pli recommandé, c'est la date de réception de celui-ci qui fait foi. En cas d'absence du recourant, la décision est considérée comme notifiée valablement à l'échéance du délai de garde de sept jours courant après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/143/2015 du 3 février 2015 consid. 1b). L'art. 62 al. 4 LPA, entré en vigueur le 1er janvier 2009, ne fait que reprendre la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur ce sujet, selon laquelle un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; 123 III 492 consid. 1 p. 493 ; 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94).

E. 4

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence

au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition

- 4/7 - A/1098/2016 laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie s'agissant de la détermination de l'échéance dudit délai (ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a).

Dans l'hypothèse où le recourant n'arrive pas à régler le montant de l'avance de frais dans le délai imparti, il lui est possible, en cas de motifs fondés, de demander une prolongation du délai par une requête motivée. Toutefois, celle-ci doit intervenir avant l'échéance du délai fixé par le juge (art. 16 al. 2 LPA).

E. 5

Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/916/2015 précité consid. 2c et la jurisprudence citée).

Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 précité consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 ; ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 précité consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b ; ATA/40/1998 du 27 janvier 1998 consid. 3a). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011).

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5).

En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6). Fondamentalement, selon la jurisprudence, la maladie ou un accident peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si

- 5/7 - A/1098/2016 elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 et jurisprudence citée).

E. 6

Un délai de paiement au 13 mai 2016, lequel constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 al. 1 LPA, a été imparti au recourant par pli recommandé pour qu'il procède au paiement de l'avance de frais prévue par la loi. Le pli recommandé n'ayant pas été retiré, le recourant ne s'en est pas acquitté dans les délais requis. Cela étant, dans la mesure où le pli recommandé lui a été adressé le 14 avril 2016 à son domicile, il est censé avoir été atteint à l'échéance du délai de garde accordé par la poste, soit le jeudi 21 avril 2016. Partant, en l'absence de paiement dans le délai le 13 mai 2016, le TAPI était fondé à déclarer le recours irrecevable pour ce motif.

E. 7

Il reste à examiner si le recourant, sur la base des explications fournies et des pièces produites, peut être mis au bénéfice de circonstances autorisant une restitution du délai pour cas de force majeure.

À ce propos, le recourant explique avoir été absent de Genève au moment où le TAPI lui a imparti le délai de payer l'avance de frais, soit entre le 13 avril 2016 et le 13 mai 2016. Or, les explications qu'il fournit à propos de ses problèmes de santé ne permettent pas d'expliquer une telle absence. Le certificat médical fait état d'une prise en charge médicale consécutive à des lésions corporelles entre le 25 mai 2016 et le 15 juillet 2016, alors que le recourant se trouvait au Kosovo, et sans que l'on sache depuis quand. Sans dénier l'existence des lésions corporelles en question, force est de constater que le certificat médical n'explique pas que le recourant était dans l'impossibilité, entre le 14 et le 21 avril 2016, de recevoir la demande d'avance de frais et ne justifie pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de l'avance de frais en question. Au demeurant, dans la mesure où le recourant avait interjeté un recours auprès du TAPI contre la décision de l'OCPM du 30 mars 2016 refusant de lui renouveler son autorisation de séjour, il lui incombait, dès lors qu'il s'absentait de Suisse, de prendre toutes dispositions utiles pour que le suivi des communications susceptibles d'émaner de la juridiction de recours soit assuré, pour qu'il puisse être informé de l'évolution de la procédure et puisse prendre les dispositions nécessaires par le biais d'un représentant, étant précisé que le certificat médical produit n'établit pas que le recourant se soit trouvée dans l'impossibilité de communiquer avec des tiers pendant sa période d'aliéation. L'existence des problèmes de santé dont il se prévaut ne constitue donc pas un motif de restitution du délai de paiement de l'avance de frais et, partant, d'annulation, pour ce motif, du jugement du TAPI déféré.

Le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans qu'il y ait besoin de procéder à d'autres actes d'instruction (art. 72 LPA).

- 6/7 - A/1098/2016

E. 8

Vu les circonstances de la cause, aucun émoulement ne sera prélevé ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).